



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura

Préfecture du Jura

**DELIMITATION
DE PERIMETRE
DE RISQUES
NATURELS
(géologie)
R. 111-3
DU CODE DE L'URBANISME**

**DOSSIER D'APPROBATION
ARRETE MODIFICATIF
(site des Cimenteries)**

**CHAMPAGNOLE
EQUEVILLON
(Mont-Rivel)**

2) REGLEMENT



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.
MONT-LE-SAUNIER, le ...2.9.MAI.1995.....

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau.

Service Urbanisme Habitat et Construction / Etudes Générales

Gérard LAFORET

COMMUNES DE CHAMPAGNOLE ET EQUEVILLON

MODIFICATION DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES NATURELS

REGLEMENT

annexé à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 1995
pris pour l'application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme

Préambule

Article R 111.3 du Code de l'Urbanisme

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal."

Règlement

Article 1 :

En zone I, tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit Code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme n'est imposée.

Article 2 :

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du Code de la Construction.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du Code de la Construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce Code.

Article 3 :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.